

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 juin 2005

dans l'affaire T-375/02, **Alessandro Cavallaro contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Concours général — Décision du jury de non-admission à l'épreuve orale suite au résultat obtenu à l'épreuve écrite — Secret des travaux du jury — Motivation — Égalité de traitement — Erreur de fait)**

(2005/C 193/37)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-375/02, Alessandro Cavallaro, demeurant à Rome (Italie), représenté par M^e C. Forte, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Currall et Mme L. Lozano Palacios, assistés de M^e A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 11 septembre 2002, portant rejet de sa réclamation introduite à l'encontre de la décision du jury du concours général COM/A/6/01 du 15 mai 2002 de lui attribuer une note d'évaluation insuffisante pour l'épreuve écrite dudit concours et, en conséquence, de ne pas l'admettre à l'épreuve orale, ainsi qu'une demande d'annulation des phases ultérieures du concours, dans la mesure nécessaire à le réintégrer dans ses droits, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, M^{mes} M.E. Martins Ribeiro et K. Jürimäe, juges; greffier: M. M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 7 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 44 du 22.2.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 31 mai 2005

dans l'affaire T-105/03, **Triantafyllia Dionyssopoulou contre Conseil de l'Union européenne** ⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Rapport de notation — Recours en annulation — Disparition de l'intérêt à agir — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité)**

(2005/C 193/38)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-105/03, Triantafyllia Dionyssopoulou, ancienne fonctionnaire du Conseil de l'Union européenne, demeurant à

Bruxelles (Belgique), représentée par Me F. Renard, avocat, contre Conseil de l'Union européenne (agents: Mme M. Sims et M. F. Anton), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision portant établissement du rapport de notation définitif de la requérante pour la période 1999/2001 et, d'autre part, une demande en indemnité tendant à la réparation du préjudice que cette dernière aurait subi, le Tribunal (première chambre), composé de MM. J.D. Cooke, président, R. García-Valdecasas et Mme I. Labucka, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 31 mai 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en annulation.*
- 2) *Les conclusions en indemnité sont rejetées comme non fondées.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 112 du 10.5.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 2 juin 2005

dans l'affaire T-177/03, **Andreas Strohm contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Refus de promotion au grade A4 — Examen comparatif des mérites — Obligation de motivation — Complément de motivation — Recours en annulation et en indemnité — Recevabilité)**

(2005/C 193/39)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-177/03, Andreas Strohm, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représenté par M^e C. Illig, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} C. Berardis-Kayser, assistée de M^e B. Wägenbaur, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission de ne pas promouvoir le requérant au grade A4 au titre de l'exercice 2002, en date du 14 août 2002, ainsi qu'une demande en indemnité, le Tribunal (cinquième chambre), composé de MM. M. Vilaras, président, F. Dehousse et D. Šváby, juges; greffier: M^{me} C. Kristensen, administrateur, a rendu le 2 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission de ne pas promouvoir le requérant au grade A4 au titre de l'exercice de promotion 2002, en date du 14 août 2002, est annulée.
- 2) Le recours, en ce qu'il vise à l'indemnisation du requérant, est rejeté comme irrecevable.
- 3) La défenderesse supportera tous les dépens.

(¹) JO C 200 du 20.8.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 31 mai 2005

dans l'affaire T-294/03, Jean-Louis Gibault contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Concours général — Non-inscription sur la liste de réserve — Défaut de motivation — Discrimination selon la nationalité)

(2005/C 193/40)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-294/03, Jean-Louis Gibault, domicilié à Wattrelos (France), représenté par Me F. Tuytschaever, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet l'annulation de la décision du jury du concours général COM/A/6/01 de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve, le Tribunal (première chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, Mmes I. Labucka et V. Trstenjak, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 31 mai 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme non fondé.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 251 du 18.10.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 7 juin 2005

dans l'affaire T-303/03, Lidl Stiftung contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque verbale Salvita — Marque verbale nationale antérieure SOLEVITA — Preuve de l'usage de la marque nationale antérieure — Rejet de l'opposition)

(2005/C 193/41)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-303/03, Lidl Stiftung & Co. KG, établie à Neckarsulm (Allemagne), représentée par M^e P. Groß, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. U. Pfléghar et G. Schneider), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, étant REWE-ZENTRAL AG, établie à Cologne (Allemagne), représentée initialement par M^e M. Kinkeldey, puis par M^{es} Kinkeldey et C. Schmitt, avocats, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2003 (affaire R408/2002-1), concernant l'opposition du titulaire de la marque nationale SOLEVITA à l'enregistrement de la marque verbale communautaire Salvita, le Tribunal (cinquième chambre), composé de MM. M. Vilaras, président, F. Dehousse et D. Šváby, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 7 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 275 du 15.11.2003